

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230622_15 du 22 juin 2023

Direction de l'action sociale

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juin 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Cédric BARBIERO
Anne-France ARGANS pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Christine CHALAND pouvoir à Patricia DAUVERGNE
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Pierre LAFORETS
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Alexandre HEBERT
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

ABSENT(ES) :

Claire BELLISSEN

Objet : Signature de la charte villes et territoires sans perturbateurs endocriniens

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 14/06/2023

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère déléguée expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Etat de santé des individus est impacté par une multitude de facteurs personnels, sociaux, économiques et environnementaux. La Ville d'Oullins entend apporter des réponses par le biais de ses compétences, qui sont avant tout du ressort de la prévention. C'est ainsi qu'elle s'est engagée, conjointement avec les communes de Pierre-Bénite et de Saint-Genis-Laval, dans l'élaboration d'un Contrat Local de Santé qui comprendra notamment des actions de promotion d'un cadre de vie favorable à la santé.

Les perturbateurs endocriniens sont définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme une substance chimique, d'origine naturelle ou synthétique, étrangère à l'organisme et susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système endocrinien, c'est-à-dire des cellules et organes impliqués dans la production des hormones. L'OMS et le programme des Nations Unies pour l'environnement les considèrent comme « une menace à laquelle il faut apporter une solution ». On les retrouve dans un grand nombre de produits de consommation courante (cosmétiques, alimentation, plastiques ...) ainsi que dans les différents milieux (air, eau, sol).

Face à cela la France s'est dotée, en 2014, d'une première stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. S'en est suivie une seconde stratégie, en 2019, qui va permettre d'évaluer plus de 900 substances vis-à-vis de leur activité endocrinienne potentielle.

Les collectivités territoriales peuvent s'engager en signant la charte des Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens, portée par le « Réseau Environnement Santé », agréé par le Ministère de la santé et créé en 2009. L'association regroupe des médecins, chercheurs, scientifiques et associations. La Métropole de Lyon s'est engagée dans la signature de cette charte, tout comme la commune de Saint-Genis-Laval, avec laquelle la commune d'Oullins coopère sur les politiques publiques de santé.

Cette charte permet aux collectivités qui souhaitent s'engager à diminuer l'exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens en développant des actions autour de 5 objectifs :

- Restreindre l'usage des produits phytosanitaires ;
- Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation ;
- Favoriser l'information de la population et des professionnels de santé ;
- Mettre en place des critères d'éco conditionnalité dans les contrats et achats publics ;
- Informer tous les ans les citoyens de l'avancée des engagements pris.

La signature de cette charte permettra de valoriser un certain nombre d'engagements déjà pris par la Collectivité comme la fin de l'usage des produits phytosanitaires sur les voiries, les espaces verts, les promenades publiques, les terrains de sports, le cimetière ... De surcroît, la Collectivité a initié un travail de suppression des produits d'entretien dans le nettoyage des bâtiments municipaux. La signature de la charte permettra aussi de réfléchir à l'élaboration d'un plan d'actions autour de cette problématique, en lien avec la démarche de Contrat Local de Santé, avec les villes de Pierre-Bénite et de Saint-Genis-Laval.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la charte des villes et territoires sans perturbateurs endocriniens.

AUTORISE Mme le Maire à signer ladite charte et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).